

N° 4634<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 118 de la Constitution

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2000)

Par dépêche du 18 février 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de révision de l'article 118 de la Constitution, déposée le 16 février 2000 à la Chambre des députés par le député Paul-Henri Meyers, président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre.

Au texte de la proposition de révision était joint un exposé des motifs.

La révision envisagée est destinée à lever les difficultés d'ordre constitutionnel que suscite l'approbation, par le législateur luxembourgeois, du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 et qui fait l'objet du projet de loi 4502. Le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur ces difficultés qu'il a développées dans son avis du 4 mai 1999 relatif au projet de loi afférent (*Doc. parl. 4502<sup>1</sup>*).

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte de la proposition de révision, qui reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 mai 1999.

Il y a cependant lieu de s'interroger sur l'incidence éventuelle du fait que l'article 4 de la Constitution ne figure pas dans la déclaration de révision adoptée par la Chambre des députés en sa séance du 21 mai 1999 parmi les articles de la Constitution susceptibles d'être révisés. D'un point de vue purement formel, aucune modification directe n'est opérée audit article, ni d'ailleurs aux autres dispositions constitutionnelles susceptibles de former obstacle à l'exécution par le Grand-Duché des obligations découlant du Statut de Rome, une fois celui-ci approuvé et entré en vigueur. Il pourrait certes être soutenu que la nouvelle disposition est destinée à couvrir les adaptations que l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale rend nécessaires dans l'ordre juridique constitutionnel luxembourgeois. Il n'en reste pas moins que le nouveau texte n'emporte aucune dérogation dans l'ordre juridique interne aux différents textes constitutionnels en cause. Ce sera dans le domaine international que la nouvelle disposition à insérer dans la Constitution entend lever tous les obstacles quels qu'ils soient et que la Constitution pourrait opposer à la création d'une Cour Pénale Internationale.

Le projet français de loi constitutionnelle, disposant que la République française peut reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998, énonce dans son exposé des motifs que „la création de la Cour pénale internationale représente une avancée significative dans la construction d'un ordre juridique international ...“.

Dans son avis précité du 4 mai 1999, le Conseil d'Etat avait opiné pour un rattachement de la modification constitutionnelle à opérer à la matière de l'intégration internationale, en proposant d'ajouter, le cas échéant, une disposition de la teneur de celle présentement sous avis à l'article 49bis de la Constitution. La principale raison de la révision constitutionnelle du 25 octobre 1956, dont est issu l'article 49bis de la Constitution, consistait dans le désir d'adapter notre Constitution aux exigences du mouvement d'intégration internationale (*Etude préliminaire sur la réforme des dispositions relatives aux affaires internationales, Compte rendu, session ord. 1953-1954, Annexes, page 801*). La Commission pour la révision de la Constitution de la Chambre avait estimé à l'époque que la Constituante pourrait se borner à adopter un texte nouveau, habilitant le législateur ordinaire à ratifier les traités relatifs aux matières supranationales dérogeant à nos règles constitutionnelles, mais se posait toutefois la question de savoir

si la mission de la Constituante ne devait pas être définie et délimitée par la Chambre ordinaire, en embrassant dans la déclaration de révision tous les textes constitutionnels qui seront touchés directement ou indirectement (*Compte rendu précité, page 810*).

Tant le Gouvernement que le Conseil d'Etat se sont à l'époque prononcés contre une telle façon de procéder. La Chambre des députés s'est en définitive ralliée aux vues du Gouvernement et du Conseil d'Etat, et les textes constitutionnels directement ou indirectement touchés par la révision constitutionnelle envisagée n'ont pas été relevés dans la déclaration de révision de la Constitution du 29 avril 1954.

Le Conseil d'Etat ne croit pas devoir reprendre toute l'argumentation développée en son temps. Il suffira de se rapporter au compte rendu précité. Le Conseil d'Etat en retient en tout cas, et s'agissant de la proposition de révision, qu'elle peut être opérée sans rattachement aux articles 4, 68, 69, 82 et 116 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat d'ajouter encore qu'un rattachement à certains articles déterminés de la Constitution fait courir le danger de l'incomplet (*voir l'avis du Conseil d'Etat dans le Compte rendu précité, page 814*). Pour pouvoir procéder par rattachement à des dispositions spécifiques de la Constitution, il faudrait avoir la certitude absolue que ce sont les seules dispositions susceptibles d'être touchées soit directement, soit indirectement par la révision envisagée. Or une telle certitude n'est et ne peut jamais être acquise.

Le Conseil d'Etat marque finalement encore son accord à voir insérer la nouvelle disposition à l'article 118 de la Constitution, devenu libre par suite de la révision du 29 avril 1999, compte tenu de ce que la déclaration de révision adoptée par la Chambre des députés en sa séance du 21 mai 1999 prévoyant que „l'ordonnance et la numérotation des articles de la Constitution, même non modifiés, pourront être changées“ laisse à cet égard toute latitude au pouvoir constituant.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH